

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARLEMAGNE Yannick

La ferme de L'île
28260 Saussay

Références : IC2600138
Code AIOT : 0100054367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement CHARLEMAGNE Yannick implanté La ferme de L'île, 28260 Saussay 28260 Saussay. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLEMAGNE Yannick
- La ferme de L'île, 28260 Saussay 28260 Saussay
- Code AIOT : 0100054367
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le propriétaire stocke des déchets inertes et des déchets de bois sur les parcelles OB 306 et 331 sur la commune de Saussay.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/02/2026, article L.512-8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/02/2026, article L.512-8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constat de la visite d'inspection précédente (27 mars 2024) : Le jour de la visite il est constaté sur les parcelles OB306 et 331 la présence de déchets inertes non dangereux. La superficie des parcelles est de 14 036 m ² , néanmoins la surface de la station de transit est estimée occuper une surface inférieure à 10 000 m ² . Il est donc constaté l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées soumise à déclaration sans la déclaration requise. Visite d'inspection du 5 février 2026 : Au jour de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de déchets inertes non dangereux relevant de la rubrique 2517-2 sur les parcelles OB0306 et 331. La superficie de l'aire de transit est estimée comme étant supérieure à 5 000m ² , à savoir le seuil de la rubrique 2517-2 concernant les station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Certains déchets inertes sont présents sur le site depuis environ dix ans. Malgré l'enlèvement de divers déchets inertes depuis la dernière visite d'inspection, le site reste soumis à la rubrique 2517-2 sous le seuil de la déclaration. Conclusion : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constat de la visite d'inspection précédente (27 mars 2024) :

Le jour de la visite il est constaté sur les parcelles OB306 et 331 la présence de bois pour un volume estimé entre 100 et 1 000 m³.

Il est donc constaté l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées soumise à déclaration sans la déclaration requise.

Visite d'inspection du 5 février 2026 :

Présence d'un stockage de bois relevant de la rubrique 2714-2, dont le volume est estimé à environ 400 m³.

Sur place, l'inspection des installations classées consulte les bordereaux d'évacuation des déchets. Par rapport à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a d'ores et déjà évacué 30 m³ de bois (≈ 14 tonnes).

Toutefois, le site demeure non conforme au regard du volume de bois présent car ce dernier est supérieur au seuil de la rubrique 2714-2, à savoir 100 m³.

Conclusion : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois